

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2015-365
17/04/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

Circulaire du 6 avril 1963 relative à la vente des œufs de cane

Note de service DGAL/SDHA/N95-8023 du 18 janvier 1995 : Commercialisation des œufs

DGAL/SDSSA/N2002-8119

DGAL/SDSSA/SDSPA/N2006-8004

DGAL/SDSSA/N2006-8268

LOS DGAL/SDSSA/n°0981 du 03 octobre 2006 : Commerce d'œufs de poules en coquille depuis des élevages français vers des centres d'emballage d'autres États membres

LDL DGAL/SDSSA/L2010-0173 du 3 mars 2010 : Marquage et étiquetage des œufs de poules en coquille expédiés depuis des élevages français vers des établissements producteurs d'ovoproduits situés dans d'autres États membres.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Normes de commercialisation des œufs et leurs contrôles

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction présente les différentes dispositions réglementaires applicables à la commercialisation des œufs de poules et également des œufs d'espèces mineures (caille, cane, autruche,...).

Textes de référence : Directive 2002/4/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE du Conseil.

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n°589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 (remplacé à ce jour par le règlement (UE) n°1308/2013) en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.

Règlement (UE) n°517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n°2160/2003 et du règlement (UE) n°200/2010 de la Commission.

Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement « INCO »).

Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil (règlement « OCM »).

Décret n°2003-1275 du 23 décembre 2003 relatif à l'identification des établissements d'élevage de poules pondeuses.

Arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration de salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.

Arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Arrêté du 15 juillet 2010 modifié fixant les exigences et recommandations en matière de certification de conformité des œufs.

Arrêté du 28 août 2014 relatif aux normes de commercialisation des œufs.

Réponse à la question écrite à l'administration centrale n° 2014/06/5190 de la DDPP de la Drôme portant sur les mentions d'étiquetage relatives aux emballages d'œufs de calibres différents.

Table des matières

I – Définitions.....	3
II – Normes de commercialisation.....	3
A – Cas général : Circuits de commercialisation des œufs de poule destinés à la consommation humaine.....	4
1 – Élevage.....	4
2 – Collecteur d’œufs.....	4
3 – Centre d’emballage d’œufs (CEO).....	4
a – Mirage : classement par catégorie de qualité.....	5
b – Appréciation de la hauteur de la chambre à air.....	5
c – Classement par catégorie de poids : calibrage.....	6
d – Marquage des œufs.....	6
e – Emballage des œufs et mentions obligatoires sur l’étiquetage.....	7
4 – Dérogation au marquage des œufs.....	7
a – Dérogation au marquage des œufs du producteur vers une industrie alimentaire située en France ou dans un autre État membre.....	8
b – Dérogation au marquage des œufs de catégorie B du centre d’emballage vers une industrie alimentaire ou non alimentaire située en France.....	9
c – Dérogation au marquage des œufs du producteur vers un centre d’emballage situé dans État membre transfrontalier.....	9
5 – Transport et entreposage des œufs.....	9
6 – Devenir des produits d’œufs destinés à l’industrie non alimentaire.....	9
B – Cas particuliers.....	9
1 – Commercialisation des œufs vendus au consommateur final par le producteur.....	9
2 – Œufs récoltés en abattoirs.....	11
3 – Œufs à couvrir (OAC).....	11
4 – Commercialisation des œufs d’espèces mineures.....	12
III – Contrôles, non-conformités et sanctions.....	12
Annexe I : Schéma des principaux circuits de commercialisation des œufs de poules.....	14
Annexe II : Récapitulatif des différentes dérogations au marquage des œufs de catégorie A ou B.....	16
Annexe III : Demande de dérogation au marquage des œufs du producteur vers une industrie alimentaire située dans un autre État membre.....	17
Annexe IV : Demande de dérogation au marquage des œufs du producteur vers un centre d’emballage situé dans un autre État membre (livraison transfrontalière).....	18
Annexe V : Informations concernant le vente d’œufs sur les marchés.....	19

L'arrêté du 28 août 2014 relatif aux normes de commercialisation des œufs est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Cet arrêté établit en droit national les différentes dérogations au marquage et au classement des œufs.

À l'occasion de cette entrée en vigueur, les différentes instructions relatives à la commercialisation des œufs sont mises à jour et regroupées dans une seule et même instruction, pour plus de clarté.

Les cas particuliers comme les œufs d'espèces mineures et les œufs pondus en abattoirs sont détaillés dans la dernière partie de la note.

Incontournables

- Les dispositions réglementaires européennes applicables à la production et à la commercialisation des œufs se trouvent dans le Paquet hygiène et dans le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM » et son règlement d'application).
- Pour être commercialisés, les œufs de poule doivent être classés, marqués et emballés dans un emballage portant le code du centre d'emballage.
- Seuls les centres d'emballage d'œufs agréés peuvent classer les œufs (poids et qualité).
- Différentes dérogations au marquage des œufs sont possibles.
- En France, le marquage des œufs entre l'élevage et le centre d'emballage n'est pas obligatoire.
- Les œufs vendus directement du producteur au consommateur peuvent bénéficier de l'exemption du classement sous certaines conditions.

I – Définitions

Les définitions utiles à la compréhension des normes de commercialisation des œufs se trouvent à la fois dans la réglementation du Paquet hygiène et celle relative à l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

- « Œufs » : les œufs dans leur coquille – à l'exclusion des œufs cassés, incubés ou cuits – qui sont produits par des oiseaux d'élevage et qui sont propres à la consommation humaine directe ou à la préparation d'ovoproduits. Cette définition s'applique à toutes les espèces.
- « Œufs industriels » : les œufs non destinés à la consommation humaine. Ce sont par exemple les œufs cassés, couvés ou fêlés.
- « Centre d'emballage » : un établissement où les œufs sont classés selon leur qualité et leur poids. Ces établissements sont les seuls habilités à effectuer ces opérations.
- « Collecteur » : tout établissement enregistré conformément à l'article 6 du règlement (CE) n°852/2004 et habilité à collecter les œufs chez un producteur en vue de leur livraison à un centre d'emballage, ou à l'industrie alimentaire ou non alimentaire.
- « Industrie alimentaire » : tout établissement fabriquant des produits à base d'œufs destinés à la consommation humaine, à l'exception des collectivités.
- « Industrie non alimentaire » : toute entreprise fabriquant des produits qui contiennent des œufs, non destinés à la consommation humaine (y compris les établissements d'équarrissage).
- « Lot » : les œufs emballés ou en vrac, provenant du même site de production ou du même centre d'emballage, situés en un seul lieu, portant mention de la même date de ponte, de durabilité minimale ou d'emballage, obtenus selon le même mode d'élevage et, en cas d'œufs classés, relevant des mêmes catégories de qualité et de poids.
- « Date de durabilité minimale » : date jusqu'à laquelle les œufs conservent leurs propriétés spécifiques, dans des conditions de conservation appropriées.

Pour les œufs de poule, cette date est fixée à 28 jours suivant celui de la ponte au plus tard. Lorsqu'une période de ponte est indiquée, la date de durabilité minimale est déterminée à compter du premier jour de cette période.

Pour toutes les espèces, les œufs doivent être livrés au consommateur dans un délai n'excédant pas 21 jours après la ponte.

- « Remballage » : transfert physique d'œufs dans un autre emballage ou le nouveau marquage d'un emballage contenant déjà des œufs.
- « Code œufs » : il s'agit du code avec lequel les œufs doivent être marqués. Ce code peut être attribué par l'EDE ou par la DD(CS)PP.

II – Normes de commercialisation

Les exigences minimales auxquelles les œufs doivent satisfaire pour pouvoir être commercialisés dans l'Union européenne sont fixées dans les règlements (UE) n°1308/2013 et (CE) n°589/2008 pour les œufs de poules.

Ces normes précisent les circuits et les délais de commercialisation autorisés. Elles définissent notamment les catégories de qualité des œufs et les règles de classement dans ces catégories. Elles établissent les règles de marquage des œufs, de traçabilité, de marquage des emballages et d'information du consommateur.

Sur un plan sanitaire, les dispositions du Paquet hygiène s'appliquent aux œufs de consommation

de toutes les espèces d'oiseaux d'élevage (y compris : caille, cane, autruche, perdrix...), dans leur coquille, propres à la consommation humaine directe ou à la préparation d'ovoproduits.

A – Cas général : Circuits de commercialisation des œufs de poule destinés à la consommation humaine

Quelle que soit l'étape du circuit de commercialisation, les œufs doivent être entreposés et transportés à une température adaptée, de préférence constante, permettant d'assurer une conservation optimale de leurs qualités hygiéniques (cf. point 5). Ils doivent être maintenus, propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.

Les principaux circuits de commercialisation des œufs de poule sont repris en annexe I.

1 – Élevage

Les œufs doivent provenir d'un élevage de poules pondeuses ou site de production d'œufs enregistré conformément aux dispositions de la directive 2002/4/CE (cf. note de service DGAL/SDSPA/N2010-8203).

Le dépistage des infections à *Salmonella* Enteritidis et Typhimurium pour tous les troupeaux de poulettes futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation comprenant au moins 250 oiseaux ou livrant des œufs à un centre d'emballage est obligatoire (arrêté du 26 février 2008, article 6). Les élevages doivent également répondre à l'objectif fixé par l'Union européenne en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* (règlement (UE) n°517/2011).

Les œufs peuvent être marqués sur le site de production ou, au plus tard, dans le premier centre d'emballage dans lequel ils sont livrés. Les œufs peuvent donc quitter l'élevage sans marquage s'ils sont destinés à un centre d'emballage (règlement (UE) n°1308/2013, annexe VII, partie VI, point III).

Un premier tri des œufs peut être effectué par l'éleveur afin par exemple d'envoyer directement les œufs sales ou fêlés vers une industrie alimentaire. Ce premier tri n'est pas un classement au sens réglementaire.

Le producteur doit faire figurer sur les emballages de transport et sur les documents d'accompagnement tous les éléments nécessaires pour garantir la traçabilité des œufs, quelle que soit leur destination (nom, adresse et code du producteur, nombre d'œufs ou poids, date ou période de ponte, date d'expédition).

2 – Collecteur d'œufs

Le collecteur d'œuf est une entreprise qui participe à l'acheminement des œufs du producteur vers un centre d'emballage agréé ou vers une industrie alimentaire ou non alimentaire. Les conditions de transport et de stockage des œufs doivent être effectuées sous la responsabilité du collecteur, qui en assure également la traçabilité et le maintien à une température adéquate. Pour exercer l'activité de collecteur, l'établissement doit se déclarer et être enregistré conformément aux exigences du règlement (CE) n°852/2004.

3 – Centre d'emballage d'œufs (CEO)

Les centres d'emballage d'œufs ne relèvent pas de la production primaire (cf. document d'orientation concernant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n°852/2004). Un centre d'emballage doit donc disposer d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°853/2004 et satisfaire aux exigences générales et spécifiques du Paquet hygiène. Un CEO situé sur l'exploitation agricole ou ne réalisant que des opérations de remballage doit également

disposer d'un agrément sanitaire.

Il n'est pas nécessaire de faire figurer la marque d'identification attribuée au CEO sur les emballages d'œufs, à condition qu'un code correspondant au centre d'emballage soit appliqué (règlement (CE) n°853/2004, annexe II, section I-A et règlement (CE) n°589/2008, article 5). Le code correspondant au centre d'emballage est son numéro d'agrément sanitaire qui peut donc être inscrit en linéaire sur l'emballage des œufs.

Le centre d'emballage est le seul établissement autorisé à classer les œufs (article 5 du règlement (CE) n°589/2008). Pour cela, il dispose d'un matériel adapté comprenant, le cas échéant :

- une installation pour le mirage (classement par catégorie de qualité) ;
- un dispositif d'appréciation de la hauteur de la chambre à air ;
- un équipement pour le classement des œufs par catégorie de poids (calibrage) ;
- une ou plusieurs balances homologuées pour le pesage des œufs ;
- un système de marquage.

Si le CEO est situé sur l'exploitation agricole, il doit être constitué au minimum d'un local adapté (local propre, sec, sans odeur, à température maîtrisée). Les étapes de mirage, calibrage et marquage peuvent être manuelles, réalisées au minimum avec un mire-œufs et une balance, à condition que le matériel permette de juger par transparence les défauts de l'œuf.

Les œufs doivent être classés, marqués et emballés dans les 10 jours suivant la date de ponte. Ce délai est ramené à 4 jours pour les œufs « extra » ou « extra fais » (article 6 du règlement (CE) n°589/2008).

a – Mirage : classement par catégorie de qualité

L'épreuve du mirage consiste à placer l'œuf devant une source lumineuse assez intense et à l'examiner par transparence pour juger de ses défauts.

L'œuf frais est clair, sans tache, avec une chambre à air petite. L'œuf altéré, au contraire, peut présenter des taches sombres, ou une teinte générale foncée, la chambre à air est plus grande. La visualisation de la fraîcheur de l'œuf et les détectations des fêlures de la coquille peuvent s'effectuer manuellement ou par caméra et peuvent être complétées par un appareillage de mesure de vibration (système « crack »).

Cette étape permet ainsi le classement des œufs selon 2 catégories de qualité : « A » et « B » (articles 2 et 4 du règlement (CE) n°589/2008) :

- Catégorie A : œufs « frais » ou « œufs de consommation » destinés au consommateur final ;
- Catégorie B : œufs ne respectant pas les critères de la catégorie A. Ils peuvent être fêlés ou sales, mais non cassés ou incubés. Les œufs de cette catégorie sont destinés à l'industrie alimentaire ou non alimentaire.
- Les œufs qui ne respectent pas les critères des catégories A ou B ci-dessus deviennent des œufs dits « industriels », destinés exclusivement à l'industrie non alimentaire.

Les œufs de catégorie A qui seraient livrés à l'industrie alimentaire pour des raisons économiques doivent satisfaire à toutes les exigences réglementaires des œufs de consommation et notamment d'étiquetage s'ils portent toujours la mention « catégorie A ».

Les œufs de catégorie A peuvent être déclassés en catégorie B.

b – Appréciation de la hauteur de la chambre à air

Pour les œufs de catégorie A, la hauteur de la chambre à air ne doit pas dépasser pas 6 mm.

Cette mesure peut être remplacée par la mesure de l'unité Haugh (UH). Cette méthode non réglementée permet également d'apprécier l'état de fraîcheur de l'œuf.

A titre indicatif, les centres d'emballage statuent généralement sur la qualité organoleptique des œufs autour d'une valeur d'environ 50 UH.

c – Classement par catégorie de poids : calibrage

Les œufs de catégorie A sont classés selon les catégories de poids suivantes (article 4 du règlement (CE) n°589/2008) :

- XL — très gros : poids supérieur ou égal à 73 g ;
- L — gros : poids supérieur ou égal à 63 g et inférieur à 73 g ;
- M — moyen : poids supérieur ou égal à 53 g et inférieur à 63 g ;
- S — petit : poids inférieur à 53 g.

L'utilisation du terme « œufs de calibres différents » sur les boîtes est autorisée. Afin que l'information ne soit pas de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur, la référence aux calibres eux-mêmes ne sera pas mentionnée et les mentions ci-après devront apparaître sur la face extérieure de l'emballage :

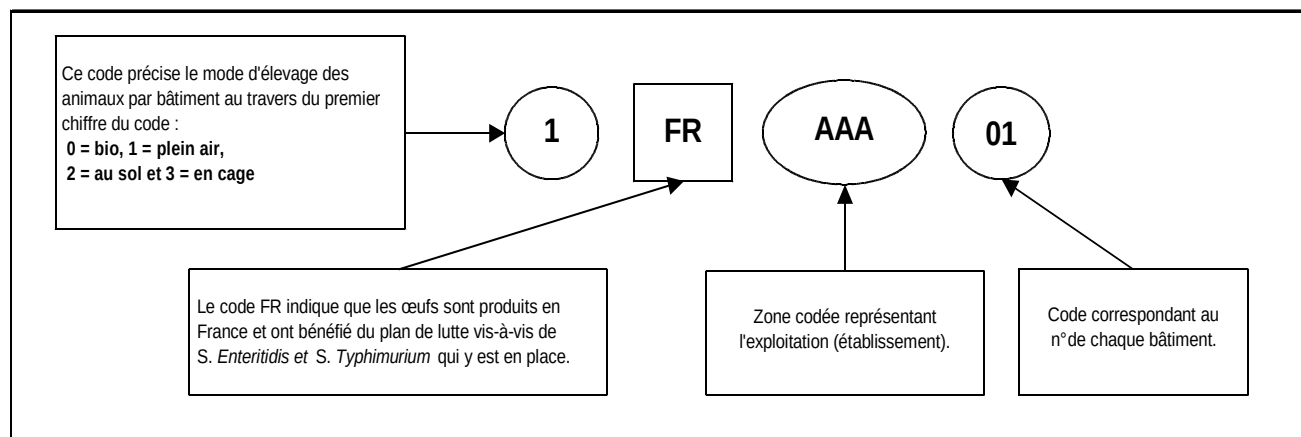
- « *Œufs de calibres différents* » ou une mention équivalente, **et**
- « *Poids net minimal des œufs : inférieur à 53 g* » si mélange d'œufs comportant des œufs de calibre petit et plus, **ou**
- « *Poids net minimal des œufs : 53 g* » si mélange d'œufs comportant des œufs de calibre moyen et plus, **ou**
- « *Poids net minimal des œufs : 63 g* » si mélange d'œufs comportant des œufs de calibre gros et très gros.

(cf. réponse d'intérêt général n°2014-06-5190 de la DGCCRF).

d – Marquage des œufs

Les œufs sont marqués d'un code permettant d'identifier l'exploitation productrice et le mode de production. La marque est inscrite directement sur la coquille de manière lisible et visible.

Pour les œufs de catégorie A, le code utilisé pour les élevages français concernés est du type : « **n FR AAA 01** ». Ce code est attribué par l'établissement de l'élevage (EDE) sous réserve de la déclaration préalable de l'exploitant (cf. note de service DGAL/SDSPA/N2010-8203 du 26 juillet 2010).



A titre d'information, les instructions techniques suivantes apportent les informations sur la saisie dans SIGAL des élevages de poules pondeuses et des centres de conditionnement :

- *Note technique N°2005-08 du 19 avril 2005 : Enregistrement des élevages de poules pondeuses et des centres de conditionnement d'œufs ;*
- *Note technique N°2006-07 Version 1.0 du 7 février 2006 : Enregistrement dans SIGAL des informations pour le marquage des œufs vendus sur le marché public local.*

Une tolérance de 20 % d'œufs portant des marques illisibles est admise lors du contrôle des lots et des emballages (article 28 du règlement (CE) n°589/2008).

Pour les œufs de catégorie B, le règlement prévoit le marquage des œufs d'un cercle autour d'une lettre « B » ou d'un point de couleur bien visible (article 10 du règlement (CE) n°589/2008).

Les œufs de catégorie B peuvent être dispensés de marquage pour des raisons techniques liées principalement à l'aspect extérieur de la coquille (salissure, déformations, etc.) (article 9 du règlement (CE) n°589/2008).

e – Emballage des œufs et mentions obligatoires sur l'étiquetage

Les mentions devant figurer sur la face extérieure des emballages des œufs sont celles de l'article 12 du règlement (CE) n°589/2008.

Pour les œufs de catégorie A, les mentions suivantes doivent être indiquées :

- code du centre d'emballage (c'est-à-dire le numéro d'agrément du CEO) ;
- catégorie « A » ou lettre « A » ;
- catégorie de poids ;
- date de durabilité minimale ;
- indication recommandant aux consommateurs de conserver les œufs réfrigérés après leur achat ;
- indication du mode d'élevage ;
- signification du code du producteur sur la face extérieure ou intérieure de l'emballage.

La France n'a pas accordé d'autorisation de lavage des œufs. La mention « œufs lavés » ne peut donc pas figurer sur l'étiquetage d'œufs emballés en France.

Pour les œufs de catégorie B, ces mentions sont réduites :

- code du centre d'emballage ;
- catégorie « B » ou lettre « B » ;
- date d'emballage.

Lors de livraison vers un autre État membre, ce dernier peut demander de faire figurer sur l'emballage des lots d'œufs la mention « Œufs destinés à l'industrie alimentaire ».

D'autres mentions peuvent également être indiquées, comme la mention « extra » ou encore l'indication du mode d'alimentation des poules pondeuses (cf. articles 14 et 15 du règlement (CE) n°589/2008).

Dans le cas de vente en vrac depuis un centre d'emballage qui a procédé au classement, les mentions à fournir au consommateur sont les suivantes :

- catégorie de qualité ;
- catégorie de poids ;
- indication du mode d'élevage ;
- date de durabilité minimale ;
- une explication relative à la signification du code du producteur.

La date de durabilité minimale (DDM) est définie comme la date jusqu'à laquelle les œufs de consommation conservent des caractéristiques spécifiques (article 13 du règlement (CE) n°589/2008). Elle est fixée à 28 jours après la ponte. Cette disposition s'impose à l'ensemble des professionnels de la filière « œufs de consommation », y compris le commerce de détail.

La date de vente recommandée (DVR) est définie à la section X, chapitre 1, point 3 du règlement (CE) n°853/2004, ainsi qu'à l'article 1, point d) du règlement (CE) n°589/2008. Ces dispositions se complètent et fixent à 21 jours le délai maximum suivant le jour de ponte pendant lequel les œufs peuvent être livrés au consommateur final.

4 – Dérogation au marquage des œufs

L'arrêté du 28 août 2014 fixe les modalités d'application des dérogations possibles au marquage des œufs prévues par le règlement (UE) n°1308/2013 et par le règlement (CE) n°589/2008.

Un tableau récapitulatif des dérogations au marquage des œufs est présenté en annexe III. Pour mémoire, en France, le transfert des œufs sans marquage d'un site de production vers un centre d'emballage est possible sous réserve que le centre d'emballage possède tous les éléments de traçabilité des œufs. D'autres États membres de l'Union européenne ont préféré l'option de marquage de tous les œufs sur le site de production (point III, partie VI, annexe VII du règlement (UE) n°1308/2013).

En dehors des cas précis détaillés ci-après, le marquage des œufs est obligatoire.

a – Dérogation au marquage des œufs du producteur vers une industrie alimentaire située en France ou dans un autre État membre

Cette dérogation au marquage des œufs est prévue à l'article 11 du règlement (CE) 589/2008. Le producteur doit en faire la demande conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2014.

La livraison des œufs s'effectue sous l'entière responsabilité de l'exploitant de l'industrie alimentaire, qui s'engage en conséquence à utiliser les œufs exclusivement pour la transformation.

Cas d'une industrie alimentaire située en France

La demande de dérogation à adresser par le producteur à la DD(CS)PP de son département d'implantation se fait en utilisant le formulaire CERFA n°15295*01, disponible sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>. L'envoi des œufs ne peut être effectué qu'une fois que la DD(CS)PP a accusé réception de la demande et donné son accord. Il convient de noter que le principe du « silence vaut accord » s'applique à cette demande. Par conséquent, le silence gardé pendant deux mois par la DD(CS)PP sur une demande vaut décision d'acceptation.

Cette demande peut être faite pour le compte du producteur par le groupement de producteurs auquel il appartient.

Cas d'une industrie alimentaire située dans un autre État membre

Lors d'une livraison d'œufs à une industrie alimentaire située dans un autre État membre, les autorités sanitaires doivent être averties de l'arrivée des lots d'œufs non marqués dans un délai raisonnable, afin qu'elles puissent vérifier la qualité et la quantité des lots reçus. Par conséquent, les DD(CS)PP doivent faire parvenir à la DGAL à l'adresse suivante : betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr, au plus tard **5 jours** avant la date d'expédition, la demande de dérogation au marquage complétée suivant le modèle joint en annexe V.

Une copie de la transmission de ces informations aux autorités sanitaires du pays de destination est transmise à la DD(CS)PP. C'est lors de la réception de cette copie que la DD(CS)PP peut accorder la dérogation au producteur.

Tout changement dans les termes de la demande de dérogation au marquage doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Cas de la réception d'œufs non marqués en provenance d'autres États membres

Les DD(CS)PP sont informées par la DGAL (BETD) de la réception d'œufs dispensés de marquage à destination d'une industrie alimentaire située dans leur département. Dans le cas où la DD(CS)PP réaliserait une inspection de l'établissement concerné au cours de la période indiquée, elle doit vérifier la conformité des lots d'œufs reçus, en particulier les points suivants :

- les mentions d'étiquetage et celles portées sur les documents d'accompagnement de ces œufs, sont, a minima, celles définies à l'article 7 du règlement (CE) n°589/2008 ;
- les lots dispensés de marquage ont été livrés directement à l'établissement concerné et sont effectivement destinés à la transformation (cf. article 11 du règlement (CE) n°589/2008).

En cas de non-conformité constatée sur un ou plusieurs lots d'œufs non marqués, la DD(CS)PP informe la DGAL/BETD, par courriel (betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr), en apportant toutes les précisions, notamment en termes de traçabilité, en vue d'informer les autorités compétentes

des États membres concernés.

b – Dérogation au marquage des œufs de catégorie B du centre d'emballage vers une industrie alimentaire ou non alimentaire située en France

Cette dérogation au marquage des œufs de catégorie B est prévue à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2014. Aucune demande n'est nécessaire pour bénéficier de cette dérogation. En revanche, tous les éléments de traçabilité doivent être présents pour indiquer clairement la catégorie de ces œufs et leur destination vers l'industrie. Cette industrie doit être située en France.

c – Dérogation au marquage des œufs du producteur vers un centre d'emballage situé dans État membre transfrontalier

Cette dérogation est prévue à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2014. Le producteur doit avoir signé un contrat de livraison directe avec un centre d'emballage situé dans un État membre transfrontalier (article 8 du règlement (CE) n°589/2008). Cette dérogation est accordée uniquement à la demande des deux opérateurs concernés et sous réserve de l'accord écrit préalable de l'État membre de destination. Dans un tel cas, une copie du contrat de livraison accompagne l'envoi des œufs. La durée minimale du contrat de livraison ne peut être inférieure à un mois. La procédure de demande de dérogation est détaillée en annexe IV.

5 – Transport et entreposage des œufs

Conformément au point 3 de l'article 2 du règlement (CE) n°589/2008, les œufs de catégorie A ne subissent aucun traitement de conservation et ne sont pas réfrigérés dans des locaux ou des installations dans lesquels la température est maintenue artificiellement au-dessous de +5°C. Cependant, les œufs qui ont été conservés à une température inférieure à +5°C pendant le transport durant moins de 24 heures, ou dans un point de vente durant moins de 72 heures, ne doivent pas être considérés comme réfrigérés.

Ces normes ne s'appliquent pas aux œufs destinés à l'industrie alimentaire. La réfrigération de ces œufs au CEO ou pendant le transport peut être acceptée lorsqu'ils sont correctement identifiés.

6 – Devenir des produits d'œufs destinés à l'industrie non alimentaire

Le devenir possible des œufs et des produits d'œufs non destinés à la consommation humaine est détaillé dans le guide sous produits animaux disponible sur le site <http://agriculture.gouv.fr/sous-produits-animaux>. Ces œufs ne sont jamais livrés directement à l'alimentation animale.

Les œufs industriels sont commercialisés dans des conteneurs portant une banderole ou un dispositif d'étiquetage rouge (article 18 du règlement (CE) n°589/2008). La catégorie de sous-produits à laquelle ils appartiennent doit également figurer.

B – Cas particuliers

Rappel : la livraison d'œufs à des commerces de détail, voire des établissements agréés, ne peut être effectuée qu'après mirage, calibrage et marquage individuel dans un centre d'emballage d'œufs agréé, comme précisé dans la note de service DGAL/SDSSA/N2011-8117 du 23 mai 2011.

1 – Commercialisation des œufs vendus au consommateur final par le producteur

La commercialisation des œufs par le producteur directement au consommateur final doit faire l'objet d'une **déclaration obligatoire** au titre de l'article R.233-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette déclaration se fait à l'aide du Cerfa n°15296*01, disponible sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les producteurs souhaitant bénéficier de l'exemption au classement par catégorie de qualité et de poids des œufs doivent disposer d'un effectif de moins de 250 poules pondeuses et vendre leur production directement au consommateur final, sur l'exploitation, sur un marché public local ou par colportage dans leur région de production, c'est-à-dire dans un rayon de 80 km autour du site de production. Ils en font également la déclaration en utilisant le Cerfa 15296*01.

Ce seuil de 250 poules a été fixé en cohérence avec les dispositions relatives à la lutte contre les infections à *Salmonella* (arrêté du 26 février 2008).

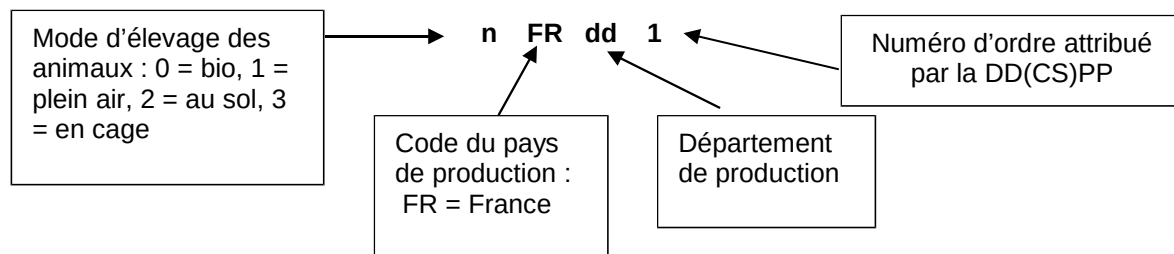
La vente des œufs doit être réalisée par le producteur, en sa présence ou, par extension, en la présence d'un membre de sa famille ou un salarié de son exploitation en charge des soins aux animaux. L'usage de circuit de commercialisation indirecte (GMS, supérettes, vente par correspondance, ou par internet, vente à un revendeur sur les marchés locaux...) est par principe exclu. Cependant, la vente dans les véhicules boutiques, la vente sous forme de panier dans le cadre des points de vente collectifs de type AMAP, ou encore la vente par les comités d'entreprise commandant et se faisant livrer de manière ponctuelle les denrées alimentaires destinées aux employés est autorisée dans le respect des limites géographiques. (cf. note DGAL/SDSSA/N2010-8103 – points de vente collectifs).

La vente par distributeur automatique est possible. Le distributeur peut en effet être considéré comme un point de vente du producteur. Le nom de la personne responsable du distributeur automatique, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone sont apposés lisiblement à l'extérieur de l'appareil (cf. arrêté du 21 décembre 2009 – annexe V). Le distributeur doit être déclaré et avoir un numéro SIRET.

Cependant, la dérogation à l'obligation de classement ne soustrait pas le producteur à l'obligation du marquage individuel des œufs par le code producteur. Ainsi, tous les œufs de consommation destinés à être vendus sur un marché local ou par colportage doivent être marqués avant leur départ de l'exploitation.

La codification pour les œufs vendus directement au consommateur par le producteur est attribuée seulement par les DD(CS)PP et non par l'EDE, avec une codification différente de celle utilisée pour marquer les œufs issus de troupeaux dont la production est pour tout ou partie commercialisée par un centre d'emballage. Cette distinction de marquage permet de différencier les œufs issus de troupeaux obligatoirement dépistés vis-à-vis de l'infection par *Salmonella*.

Ce « code œuf » local se présente sous la forme suivante :



Pour un élevage bio situé dans le Finistère dont le numéro d'ordre est 1 sera : 0 FR 29 1.

Les modalités d'enregistrement dans SIGAL sont détaillées dans la note technique n°2006-07 version 1.0 du 7 février 2006.

Un troupeau ne reçoit qu'un seul « code œuf », soit du type "n FR AAA 01" attribué par l'EDE, soit du type "n FR dd 1" attribué par la DD(CS)PP. Ainsi, si un éleveur commercialise une partie de ses œufs à un centre d'emballage, il dispose alors d'un code attribué par l'EDE. La DD(CS)PP ne lui attribue pas de code local : c'est le code attribué par l'EDE qui sera utilisé pour la commercialisation des œufs, y compris sur un marché local.

L'éleveur d'un troupeau disposant d'un code du type "n FR dd 1" et souhaitant commercialiser sa

production via un détaillant ou un circuit de commercialisation, en informe la DD(CS)PP qui lui retire ce code. L'EDE du département lui attribuera alors un code du type "n FR AAA 01". Il faut noter que ce troupeau sera alors soumis au dépistage officiel de l'infection par *Salmonella*.

Les œufs doivent être tous marqués à l'encre alimentaire (il n'y a pas de couleur réglementaire). Le marquage sur la coquille doit être lisible.

Les œufs doivent être présentés à la vente, en vrac. Ils sont livrés au consommateur dans un délai n'excédant pas 21 jours après la ponte. Ils doivent être accompagnés d'un affichage comportant au moins la date ou période de ponte, ainsi que le mode d'élevage.

Un récapitulatif de ces informations, ainsi que des exemples d'affichage pour la vente au consommateur, sont présentés en annexe V. Cette annexe peut être diffusée auprès des producteurs et des responsables des marchés publics locaux.

Les dispositions sanitaires imposées aux petits producteurs d'œufs sont précisées à l'annexe II de l'arrêté du 18 décembre 2009.

Un éleveur qui dispose d'un effectif total supérieur à 250 poules adultes ne peut livrer ses œufs qu'à un centre d'emballage agréé. La vente de ses œufs au consommateur sur un marché public local ne pourra donc se faire qu'**après classement et emballage** dans cet établissement.

L'utilisation par le propriétaire de ses œufs est possible pour l'élaboration de produits destinés à la consommation sur place. Dans ce cas, les produits ainsi fabriqués doivent être soumis à un traitement thermique assainissant au sens des dispositions de l'annexe III, section X, chapitre II, point II.5 du règlement (CE) n°853/2004.

Cette possibilité est également accordée pour la fabrication de produits à base d'œufs fabriqués sur place tels les pâtisseries, ou les charcuteries.

2 – Œufs récoltés en abattoirs

Les œufs pondus pendant le transport ou dans l'abattoir avant l'abattage et les œufs en coquille non pondus récupérés après la saignée des poules sont généralement collectés par l'abatteur en vue d'une valorisation.

Compte tenu de leur mode de récolte et du fait que, ni l'abattoir, ni les véhicules de transport, ne peuvent être considérés comme un établissement de production d'œufs, en raison des exigences liées à la propreté des œufs, du classement par un centre d'emballage et des exigences en matière de dépistage, **ces produits ne peuvent être utilisés en alimentation humaine**. Ils doivent donc être orientés vers la filière des sous-produits animaux.

3 – Œufs à couver (OAC)

Une partie des œufs produits par les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* peut être livrée à l'industrie alimentaire, notamment en début de ponte ou en cas de défauts de qualité.

Des précisions sur ces œufs sont apportées dans la note DGAL/SDSSA/N2010-8301 du 8 novembre 2010 « Normes de commercialisation des œufs à couver (OAC) destinés à l'alimentation humaine, code producteur et couvoir collecteur ».

Une première désinfection des OAC est fréquemment réalisée en routine à l'élevage de reproducteurs. Il arrive cependant qu'une partie des OAC soit « déviée » vers l'alimentation humaine (œufs en coquille ou production d'ovoproduits) en cas de surproduction ou en début de ponte (œufs trop petits). Or, les œufs destinés à l'alimentation humaine ne doivent pas être désinfectés. Il convient donc de vérifier que les sociétés d'accouaison qui collectent des œufs pour la consommation humaine informent clairement les producteurs de l'interdiction de traitement dès lors qu'une partie de leur production est déviée de la production de poussins.

Par ailleurs, si la collecte des OAC est réalisée par une société d'accouaison, celle-ci doit être enregistrée en tant que collecteur et répondre aux dispositions réglementaires en la matière. En outre, afin d'éviter la mise en contact des OAC destinés à l'alimentation humaine avec des odeurs étrangères propres au couvoir type vapeur de formol, ces derniers ne peuvent être stockés dans l'enceinte du couvoir.

4 – Commercialisation des œufs d'espèces mineures

Les normes de commercialisation fixées par le règlement (CE) n°589/2008 ne s'appliquent qu'à l'espèce *Gallus gallus*. La production d'œufs d'espèces dites mineures, telles que cailles, canes, dindes, oies, autruches, n'est donc soumise, ni au classement, ni au marquage.

Pour les œufs de toutes les espèces autres que *Gallus gallus*, seules les dispositions sanitaires du Paquet hygiène s'appliquent. Jusqu'à leur remise au consommateur, les œufs sont maintenus, propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil. Ils sont entreposés et transportés à une température de préférence constante. Enfin, ils doivent être livrés au consommateur dans un délai n'excédant pas 21 jours après la ponte.

Contrairement aux œufs de poule, aucune dérogation nationale n'a été adoptée pour l'approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail en petites quantités d'œufs d'espèces autre que *Gallus gallus*. (cf. arrêté du 18 décembre 2009).

Dans l'attente de la modification de l'arrêté du 18 décembre 2009 qui définira les petites quantités d'œufs pour ces espèces, la vente de ces œufs sans passage par un centre d'emballage agréé peut être tolérée.

Les conditions d'étiquetage sont les conditions générales applicables aux denrées alimentaires (cf. règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires).

Pour ces espèces, la date de durabilité minimale (DDM) n'est pas déterminée par la réglementation. De fait, cette DDM doit être fixée et justifiée dans le plan de maîtrise sanitaire du centre d'emballage des œufs. Dans le cas où un centre d'emballage fixe la DDM à 28 jours, à l'instar des œufs de poules, aucune justification spécifique ne sera demandée. En revanche, dans le cas où la DDM est supérieure à 28 jours, le centre d'emballage doit justifier, sur la base d'une étude, de la conservation effective de la qualité des œufs, y compris sanitaire, jusqu'à la DDM fixée.

III – Contrôles, non-conformités et sanctions

Lors d'une inspection réalisée dans un centre de collecte, d'emballage d'œufs, une industrie alimentaire ou chez un grossiste, un test de traçabilité (amont et aval) doit systématiquement être réalisé.

Les œufs ou ovoproduits non destinés à l'alimentation humaine doivent être correctement et clairement identifiés.

Les non-conformités les plus fréquemment rencontrées sont les suivantes :

- incohérence entre l'étiquetage, les factures ou bons de livraison et le marquage des œufs ;
- envoi d'œufs non marqués à destination d'un autre État membre sans dérogation ;
- envoi d'œufs mentionnant la catégorie A ou « œufs frais », ou B directement d'un site de production dans des emballages. Seuls les centres d'emballage peuvent envoyer des œufs de catégorie A ou de catégorie B préalablement marqués vers l'industrie alimentaire ou non alimentaire. De fait, quelle que soit la destination des œufs (territoire national ou Union européenne), il ne peut être fait mention de catégorie A (ou « œufs frais ») ou de catégorie B entre un élevage et un établissement producteur d'ovoproduits ;
- envoi d'œufs de catégorie A déclassés en B, du fait notamment du dépassement de leur date de durabilité, sans faire mention de ce déclassement sur l'emballage ;
- envoi d'œufs dans des emballages ne faisant pas apparaître l'ensemble des mentions obligatoires (absence de numéro de lot ou de numéro d'agrément).

Les mesures administratives imposant la mise en conformité peuvent être complétées, le cas échéant, par des procès-verbaux, sur la base du CRPM ou du code de la consommation.

CRPM

Article	Qualification de l'infraction	Nature	Natinf
R.237-3	Mise sur le marché de denrées animales ou d'origine animale non conformes aux normes sanitaires.	Contravention de classe 3	3596
R.671-13	Classement d'œufs par un centre d'emballage non autorisé.	Contravention de classe 5	2486
L.237-3	Échange intracommunautaire d'animaux vivants, de leurs produits ou sous-produits ou d'aliments pour animaux non conformes aux conditions sanitaires ou de protection.	Délit	27263
L.237-3	Échange intracommunautaire d'animaux vivants, de leurs produits ou sous-produits ou aliments pour animaux sans présentation des documents sanitaires, de salubrité ou de provenance.	Délit	27268

Code de la consommation

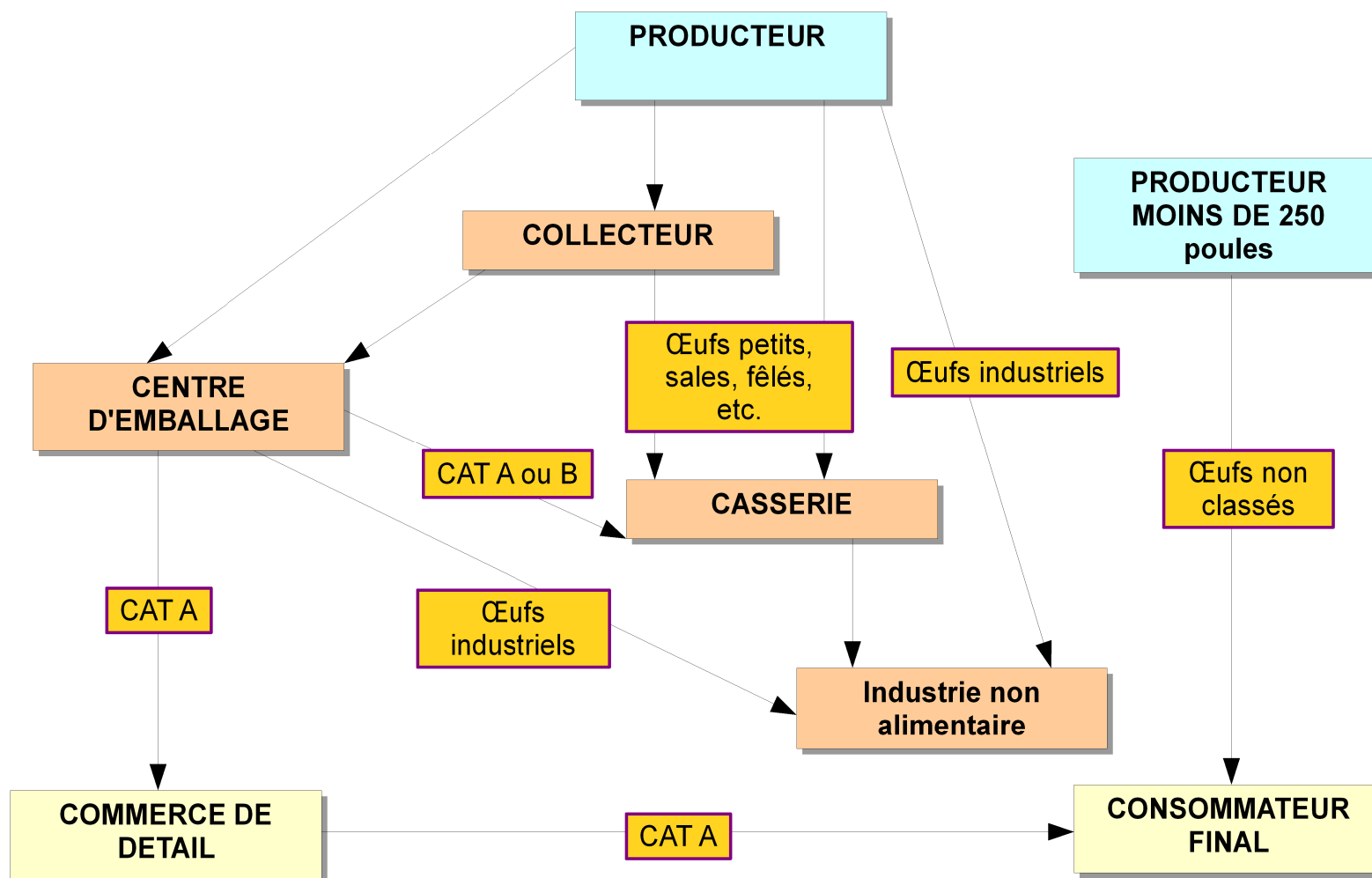
Article	Qualification de l'infraction	Nature	Natinf
L.214-2	Commercialisation d'œufs sans mentions obligatoires conformes.	Contravention de classe 3	21892
L.214-2	Production ou transformation de denrées alimentaires ou d'aliments destinés à des animaux producteurs de denrées alimentaires sans en assurer la traçabilité.	Contravention de classe 3	28465
R.214-2	Distribution de denrée alimentaire ou aliment pour animaux sans en assurer la traçabilité.	Contravention de classe 3	28466
R.214-11	Mise sur le marché d'œufs plus de 21 jours après la ponte.	Contravention de classe 3	28997

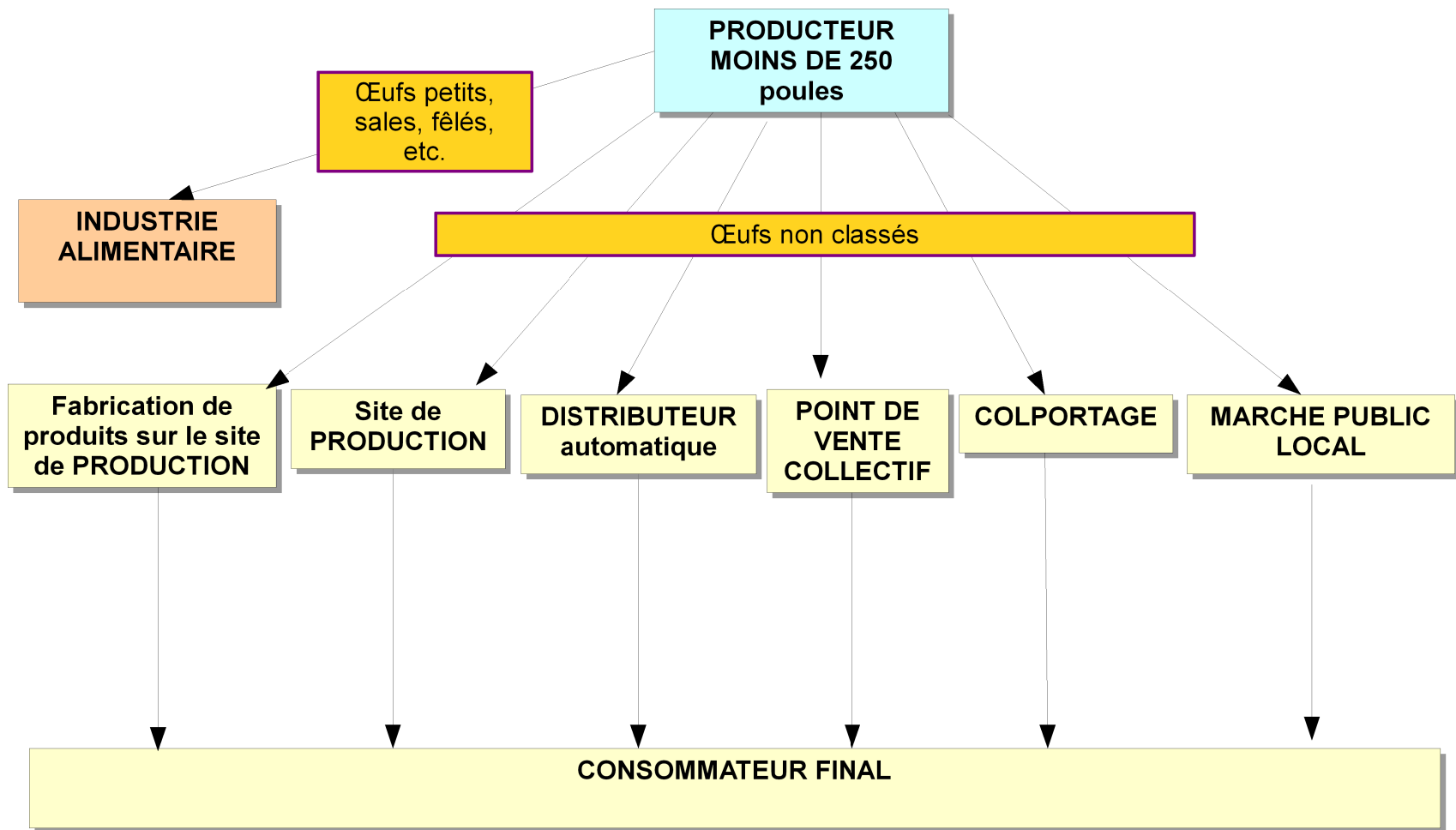
Vous voudrez bien m'informer, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la présente note de service.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O

Jean-Luc ANGOT

Annexe I : Schéma des principaux circuits de commercialisation des œufs de poules





Annexe II : Récapitulatif des différentes dérogations au marquage des œufs de catégorie A ou B

1 Règles générales (Règlement (UE) n°1308/2013 Annexe VII, partie VI, III)

Œufs A et B : marquage par défaut, sauf B sur le territoire national

Indépendant de la Destination

2 Cas de l'Industrie alimentaire (Règlement (CE) n° 589/2008 - art 11)

Dérogation au marquage des A et B si livraison directe entre Producteur et Industrie alimentaire

Lié au Classement et à la Destination

3 Cas du transfrontalier (Règlement (CE) n°589/2008 - art 8)

Dérogation marquage des œufs si livraison du Producteur vers Centre / Collecteur / ICH

Indépendant du Classement

	FR --> FR		Réf. réglementaire	FR --> UE		Réf. réglementaire	UE --> FR		Réf. réglementaire
Œufs non classés (œufs dits "tout venant") du Site de Production vers le Centre d'Emballage	Pas d'obligation de marquage	UE	R 1308/2013 Annexe VII - Partie VI - Point III) :	Dérogation possible	UE	R 589/2008 : art 8	Dérogation possible	UE	R 589/2008 : art 8
		FR	-		FR	Arrêté du 28/08/2014 : art 6		FR	-
Œufs non classés (œufs dits "tout venant") du Site de Production vers l'Industrie alimentaire	Dérogation possible	UE	R 589/2008 : art 11	Dérogation possible	UE	R 589/2008 : art 11	Dérogation possible	UE	R 589/2008 : art 11
		FR	Arrêté du 28/08/2014 : art 5		FR	Arrêté du 28/08/2014 : art 5		FR	-
Œufs non classés issus d'un écart de tri (œufs dits "déclassés élevage" ou "tri élevage") du Site de Production vers l'Industrie alimentaire	Dérogation possible	UE	R 589/2008 : art 11	Dérogation possible	UE	R 589/2008 : art 11	Dérogation possible	UE	R 589/2008 : art 11
		FR	Arrêté du 28/08/2014 : art 5		FR	Arrêté du 28/08/2014 : art 5		FR	-
Œufs Classés A du Centre d'Emballage vers l'Industrie alimentaire	Marquage obligatoire	UE	R 1308/2013 Annexe VII - Partie VI - Point III) :	Marquage obligatoire	UE	R 1308/2013 Annexe VII - Partie VI - Point III) :	Marquage obligatoire	UE	R 1308/2013 Annexe VII - Partie VI - Point III) :
		FR	-		FR	-		FR	-
Œufs Classés B du Centre d'Emballage vers l'Industrie alimentaire	Pas d'obligation de marquage	UE	R 1308/2013 : Ann VII, partie VI, III.1	Marquage obligatoire (*)	UE	R 1308/2013 Annexe VII - Partie VI - Point III) :	Marquage obligatoire (*)	UE	R 1308/2013 Annexe VII - Partie VI - Point III) :
		FR	Arrêté du 28/08/2014 : art 4		FR	-		FR	-

(*) dispense de marquage à titre exceptionnel sur des œufs sales et fêlés, au regard de l'article 9.2 du R 589/2008

Annexe III : Demande de dérogation au marquage des œufs du producteur vers une industrie alimentaire située dans un autre État membre



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de l'Alimentation
Service de l'Alimentation
Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution
251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

INFORMATION SUR L'EXPÉDITION D'OEUFS NON-MARQUES VERS L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE SITUÉE EN « pays à compléter » Exception prévue à l'article 11 du règlement (CE) n°589/2008 <i>NOTIFICATION OF DISPATCHING OF UMARKED EGGS DELIVERED DIRECTLY FROM PRODUCTION SITE TO "Country to be completed" FOOD INDUSTRY Derogation granted according with Article 11 of Regulation (EC) n°589/2008</i>		
1.- INFORMATIONS SUR LE PRODUCTEUR / Supplier details		
Origine / Origin	Code distinctif producteur / Number of authorisation:	
	Nom ou raison sociale / Firm name:	
	Adresse / Full address:	
2.- INFORMATION SUR L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE / Food industry data		
Destination	Nom ou raison sociale / Firm name:	
	Numéros d'agrément / Number of authorisation:	
	Adresse / Full address:	
2.- INFORMATION SUR LE LOT D'OEUFS / Description of batch		
Lot /Batch	Numéro de lot / Id. number of batch	
	Date d'expédition / Date of dispatching (DD/MM/YY):	
	Date estimée de livraison / Estimated date of arrival (DD/MM/YY):	
	Quantité (Nombre d'œufs) / Quantity (Number of eggs)	

Annexe IV : Demande de dérogation au marquage des œufs du producteur vers un centre d'emballage situé dans un autre État membre (livraison transfrontalière)

Article 8 du règlement (CE) n°589/2008

Article 6 de l'arrêté du 28 août 2014

1. Composition du dossier à fournir par le producteur :

1.1 Une lettre du producteur indiquant sa volonté d'expédier ou faire expédier des œufs non marqués vers un centre d'emballage situé dans un État membre transfrontalier.

1.2 Le contrat établi entre le producteur et le centre d'emballage concerné situé dans un autre État membre indiquant a minima :

- la durée du contrat (au minimum d'un mois)
- le mode d'élevage des poules
- le lieu de stockage des œufs avant leur ramassage
- les fréquences de collecte des œufs et conditions de stockage des œufs
- la quantité d'œufs fournie en moyenne à chaque livraison (optionnel).

1.3 L'identité de l'opérateur chargé de la livraison des œufs.

2. Vérification des éléments fournis à la DD(CS)PP par le professionnel :

2.1 Le contrat est établi entre le producteur et un centre d'emballage agréé.

2.2 La durée du contrat est supérieure à un mois.

2.3 Les œufs sont stockés à l'élevage avant d'être expédiés au centre d'emballage concerné ou dans un centre de collecte.

3. Transmission du dossier (si l'ensemble des éléments fournis sont conformes) :

3.1 Transmission à la DGAL de l'ensemble des pièces composant la demande transmise par le producteur d'œufs concerné.

3.2 Transmission par la DGAL de cette demande à l'autorité compétente de l'État membre où se situe le centre d'emballage.

4. Information de la décision :

4.1 Accord de l'autorité compétente de l'État membre où se situe le centre d'emballage :

- information par la DGAL de l'octroi de cette dérogation à la DD(CS)PP concernée
- information du professionnel de l'octroi de cette dérogation par la DD(CS)PP

4.2 Refus de l'autorité compétente centrale l'État membre où se situe le centre d'emballage :

- information par la DGAL du refus de l'octroi de cette dérogation à la DD(CS)PP concernée
- information du producteur par la DD(CS)PP.

Pour information, avant d'être expédiés, les conteneurs d'œufs sont identifiés par les mentions suivantes, portées par exemple sur une étiquette :

- nom, adresse et code du producteur
- nombre d'œufs ou leur poids
- jour ou période de ponte
- date d'expédition
- mode d'élevage.

Ces informations sont reprises sur les documents d'accompagnement.

Annexe V : Informations concernant le vente d'œufs sur les marchés

Lors de la vente en direct par le producteur sur les marchés, les œufs sont marqués lisiblement à l'encre alimentaire du code « œuf » avant qu'ils ne quittent l'exploitation.

Lors de la vente, les œufs doivent être accompagnés a minima des informations suivantes :

- la date ou période de ponte ;
- le mode d'élevage.

Ces informations peuvent être fournies sur une affiche, un écriteau ou tout autre moyen approprié, par exemple, apposé sur l'éventaire ou remis au consommateur au moment de l'achat des œufs.

La **date limite de vente** au consommateur des œufs ne doit pas excéder 21 jours après la date de ponte.

Exemple d'étiquette remise au consommateur

Producteur d'œufs : Nom ou Raison sociale Adresse du site de production Mode d'élevage : plein air Date ou période de ponte : jour/mois
--

Exemple de panneau à placer sur l'éventaire

Producteur d'œufs : Nom ou Raisons sociale Adresse du site de production Est recensé avec le numéro de marquage des œufs : 1 FR 24 nn Mode d'élevage : plein air Date ou période de ponte : jour/mois

Les œufs marqués destinés à la vente directe au consommateur final sur les marchés publics locaux peuvent être commercialisés sur les marchés ouverts au public du département et des départements limitrophes ou sur ceux situés dans un rayon de 80 km à partir du site d'élevage de poules pondeuses.